



Conseil d'administration

344^e session, Genève, mars 2022

Section institutionnelle

INS

Date: 18 février 2022

Original: anglais

Rapport sur l'état d'avancement des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT

Résumé: Conformément à la demande formulée par le Conseil d'administration, le présent document fournit des informations sur l'état d'avancement des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: [GB.334/PV](#).

1. À sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a approuvé une série de mesures concernant le fonctionnement de la procédure de réclamation au titre de l'article 24 de la Constitution et a demandé au Bureau de publier un document d'information sur l'état d'avancement des réclamations aux sessions de mars et de novembre du Conseil d'administration ¹.
2. Le tableau ci-après dresse la liste des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution qui sont en instance devant le Conseil d'administration.

| Pays | Convention | Organisation plaignante | État d'avancement |
|-----------|---|---|---|
| Argentine | Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981; convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 | Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA Autonome), Association des travailleurs de l'État (ATE) et Union des travailleurs de l'éducation (UTE) | <p>À sa 340^e session (novembre 2020), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.340/INS/19/4, paragr. 5).</p> <p>Le Bureau a informé le plaignant et le gouvernement que, s'ils le souhaitent, ils pouvaient entreprendre une conciliation avec son assistance. Les deux parties ont accepté la conciliation et sollicité l'aide du Bureau. Le plaignant a ensuite informé ce dernier que la conciliation avait abouti. Le gouvernement a soumis ses observations.</p> <p>Les membres du comité tripartite ad hoc ont été nommés.</p> |
| Argentine | Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978; et convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981 | Deux réclamations présentées par la Fédération des syndicats de travailleurs municipaux de la province de Santa Fe (FESTRAM) et la Fédération des syndicats municipaux de la province de Santa Fe (FESIM), respectivement | À sa 342 ^e session (juin 2021), le Conseil d'administration a décidé que les deux réclamations étaient recevables et, dans la mesure où elles portent sur des conventions relatives aux droits syndicaux, décidé de les renvoyer au Comité de la liberté syndicale pour examen, conformément aux procédures énoncées dans le Règlement régissant l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution (GB.342/INS/9/6, paragr. 7). Le Comité de la liberté syndicale est actuellement saisi des deux réclamations. |

¹ GB.334/PV, paragr. 288 1) b).

| Pays | Convention | Organisation plaignante | État d'avancement |
|--------|---|---|---|
| Brésil | Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947; convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981 | Centrale des travailleurs et des travailleuses du Brésil, Centrale générale des travailleurs du Brésil, Centrale unique des travailleurs, Force syndicale, Nouvelle centrale syndicale des travailleurs, Union générale des travailleurs et Centrale des syndicats brésiliens | <p>À sa 328^e session (octobre-novembre 2016), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation n'était pas recevable s'agissant de la convention n° 81.</p> <p>Il a en revanche décidé que la réclamation était recevable s'agissant de la convention n° 154 et, en vertu du paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement, dans la mesure où elle portait sur une convention relative aux droits syndicaux, il l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution (GB.328/INS/18/4, paragr. 5). La réclamation est en cours d'examen par le Comité de la liberté syndicale.</p> |
| Brésil | Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 | Syndicat des travailleurs et travailleuses ruraux d'Alcântara (STTR) et Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'agriculture familiale d'Alcântara (SINTRAF) | <p>À sa 337^e session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.337/INS/13/5, paragr. 5).</p> <p>Le Bureau a informé le plaignant et le gouvernement que, s'ils le souhaitaient, ils pouvaient entreprendre une conciliation avec son assistance. Les efforts en vue d'une conciliation ont abouti et le gouvernement a communiqué ses observations.</p> <p>La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. La nomination du membre gouvernemental est attendue de toute urgence.</p> |

| Pays | Convention | Organisation plaignante | État d'avancement |
|-------|--|--|---|
| Chili | Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 | Centrale unitaire des travailleurs du Chili (CUT) | <p>À sa 334^e session (octobre-novembre 2018), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.334/INS/14/2, paragr. 5). Ce comité ad hoc a été formé et a tenu sa première réunion pendant la 336^e session (juin 2019) du Conseil d'administration. Le gouvernement a présenté ses observations.</p> <p>À la demande du comité tripartite, le Bureau a informé le plaignant et le gouvernement que, s'ils le souhaitaient, ils pouvaient entreprendre une conciliation avec son assistance. Les deux parties ont accepté la conciliation et sollicité l'aide du Bureau, qui suit son cours.</p> <p>Dans l'intervalle, le membre gouvernemental du comité tripartite doit être de nouveau nommé. La nomination du membre gouvernemental est attendue de toute urgence.</p> |
| Chili | Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933; convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933 | Fédération nationale des agents municipaux du Chili (FENTRAMUCH) | <p>À sa 340^e session (novembre 2020), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.340/INS/19/1, paragr. 5). La nomination des membres qui le composeront est en cours.</p> <p>Le Bureau a informé le plaignant et le gouvernement que, s'ils le souhaitaient, ils pouvaient entreprendre une conciliation avec son assistance. Les deux parties ont accepté la conciliation et sollicité l'aide du Bureau, qui suit son cours.</p> |

| Pays | Convention | Organisation plaignante | État d'avancement |
|----------|---|---|---|
| Chili | Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 | Fédération des associations de fonctionnaires des Départements de l'administration de l'enseignement municipal de la région de Ñuble (FEFUDAEM-ÑUBLE) | <p>À sa 341^e session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.341/INS/14/4, paragr. 5).</p> <p>Le Bureau a informé le plaignant et le gouvernement que, s'ils le souhaitaient, ils pouvaient entreprendre une conciliation avec son assistance. Les efforts en vue d'une conciliation sont terminés et le gouvernement a communiqué ses observations.</p> <p>La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. La nomination du membre travailleur est attendue de toute urgence.</p> |
| Colombie | Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919; convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921; convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925; convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925; convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927; convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927; convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. | Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), Confédération générale du travail (CGT) et Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) | <p>À sa 342^e session (juin 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.342/INS/9/4, paragr. 5).</p> <p>Le Bureau a informé le plaignant et le gouvernement que, s'ils le souhaitaient, ils pouvaient entreprendre une conciliation avec son assistance. Dans l'intervalle, le gouvernement a communiqué ses observations sur la réclamation.</p> <p>La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. La nomination du membre employeur est attendue de toute urgence.</p> |

| Pays | Convention | Organisation plaignante | État d'avancement |
|------------|--|--|---|
| Costa Rica | Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971 | Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN), Centrale du mouvement des travailleurs costariciens (CMTC), Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et Centrale sociale Juanito Mora Porras (CSJMP) | À sa 328 ^e session (octobre-novembre 2016), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Règlement, et dans la mesure où la réclamation portait sur une convention relative aux droits syndicaux, l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci l'examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution (GB.328/INS/18/3, paragr. 5). Le cas est en instance devant le Comité de la liberté syndicale. |
| Équateur | Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 | Internationale des services publics (ISP), Fédération nationale des travailleurs des gouvernements des provinces de l'Équateur (FENOGOPRE) et Confédération nationale des fonctionnaires équatoriens (CONASEP) | À sa 341 ^e session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.341/INS/14/2, paragr. 5). La nomination des membres qui le composent est en cours. Le Bureau a informé le plaignant et le gouvernement que, s'ils le souhaitaient, ils pouvaient entreprendre une conciliation avec son assistance. Le plaignant a accepté la conciliation dans le formulaire de soumission de la réclamation et une réponse est attendue du gouvernement. |

| Pays | Convention | Organisation plaignante | État d'avancement |
|--------|--|--|---|
| France | Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 | Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) et Confédération générale du travail (CGT) | Réclamation déclarée recevable par le Conseil d'administration à sa 329 ^e session (mars 2017) pour ce qui est de la convention n° 158. Un comité tripartite ad hoc a été établi en mars 2017 mais, à la suite des élections du Conseil d'administration de juin 2017, le membre gouvernemental a changé et n'était plus disponible pour participer à la réunion du comité prévue en 2018. Le comité tripartite a été nouvellement constitué et a entamé son examen à la 335 ^e session du Conseil d'administration (mars 2019). Pour ce qui est des conventions n ^{os} 87 et 98, le Conseil d'administration a décidé de renvoyer les allégations au Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci les examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution (GB.329/INS/21/2, paragr. 5). Les éléments en rapport avec les conventions n ^{os} 87 et 98 sont actuellement examinés par le Comité de la liberté syndicale. |
| France | Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 | Syndicat des artistes-interprètes et enseignants de la musique, de la danse, des arts dramatiques, et autres métiers connexes du spectacle (SAMUP) | À sa 342 ^e session (juin 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et, dans la mesure où elle porte sur une convention relative aux droits syndicaux, il l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour examen, conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution (GB.342/INS/9/5, paragr. 5). Le cas est en instance devant le Comité de la liberté syndicale. |

| Pays | Convention | Organisation plaignante | État d'avancement |
|---------|--|--|--|
| France | Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 | Confédération générale du travail (CGT) des affaires sociales de Franche-Comté, Syndicat interdépartemental CGT Travail, emploi, formation professionnelle (CGT-TEFP) des unités départementales 21 (Côte-d'Or), 58 (Nièvre) et 71 (Saône-et-Loire) de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Bourgogne-Franche-Comté, et Syndicat CGT-TEFP | <p>À sa 342^e session (juin 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.342/INS/9/1, paragr. 5).</p> <p>Le Bureau a informé le plaignant et le gouvernement que, s'ils le souhaitent, ils pouvaient entreprendre une conciliation avec son assistance. Dans l'intervalle, le gouvernement a communiqué ses observations sur la réclamation.</p> <p>La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. Les nominations du membre gouvernemental et du membre travailleur sont attendues de toute urgence.</p> |
| Guinée | Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947; convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949; convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 | Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) | <p>À sa 341^e session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.341/INS/14/6, paragr. 5). La nomination des membres qui le composent est en cours.</p> <p>Le Bureau a informé le plaignant et le gouvernement que, s'ils le souhaitent, ils pouvaient entreprendre une conciliation avec son assistance.</p> |
| Mexique | Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 | Federación de Trabajadores del Estado de Sonora et 9 autres syndicats de l'État de Sonora | <p>À sa 340^e session (novembre 2020), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.340/INS/19/6, paragr. 5). La nomination des membres qui le composeront est en cours.</p> <p>Les deux parties ont accepté la conciliation et sollicité l'assistance du BIT. La conciliation est en cours.</p> |

| Pays | Convention | Organisation plaignante | État d'avancement |
|-------|---|---|---|
| Pérou | Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 | Fédération des travailleurs des mines de Shougang Hierro Perú y Anexos (FTMSHPYA) | <p>À sa 340^e session (novembre 2020), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.340/INS/19/5, paragr. 5).</p> <p>Le Bureau a informé le plaignant et le gouvernement que, s'ils le souhaitent, ils pouvaient entreprendre une conciliation avec son assistance. Les observations du gouvernement ont été reçues.</p> <p>À sa 341^e session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé d'examiner cette réclamation conjointement avec celle présentée par le syndicat des travailleurs des mines de Santa Luisa de Huanzala (STMSLM) portant sur la même convention (voir ci-dessous).</p> <p>La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. Les nominations du membre gouvernemental et du membre employeur sont attendues de toute urgence.</p> |
| Pérou | Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919 | Syndicat des travailleurs des mines de Santa Luisa de Huanzala (STMSLM) | <p>À sa 341^e session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et qu'elle serait examinée conjointement avec la réclamation alléguant l'inexécution par le Pérou de la convention n° 1, déclarée recevable en novembre 2020 (voir ci-dessus) (GB.341/INS/14/7, paragr. 6).</p> <p>Le Bureau a informé le plaignant et le gouvernement que, s'ils le souhaitent, ils pouvaient entreprendre une conciliation avec son assistance. Les observations du gouvernement ont été reçues.</p> <p>La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. Les nominations du membre gouvernemental et du membre employeur sont attendues de toute urgence.</p> |

| Pays | Convention | Organisation plaignante | État d'avancement |
|---------|---|--|--|
| Pérou | Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981; convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995 | Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie du Pérou (FNTMMSP) | <p>À sa 340^e session (novembre 2020), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.340/INS/19/7, paragr. 5).</p> <p>Le Bureau a informé le plaignant et le gouvernement que, s'ils le souhaitaient, ils pouvaient entreprendre une conciliation avec son assistance. Le gouvernement a communiqué ses observations.</p> <p>La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. La nomination du membre gouvernemental est attendue de toute urgence.</p> |
| Pérou | Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951; convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952; convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000 | Collège des personnels infirmiers du Pérou (Colegio de Enfermeros del Perú (CEP)) et Fédération des personnels infirmiers du Pérou (Federación de Enfermeros del Perú (FEP)) | <p>À sa 342^e session (juin 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.342/INS/9/2, paragr. 5). Le Bureau a informé le plaignant et le gouvernement que, s'ils le souhaitaient, ils pouvaient entreprendre une conciliation avec son assistance. Le gouvernement a communiqué ses observations.</p> <p>La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. La nomination du membre gouvernemental est attendue de toute urgence.</p> |
| Pologne | Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981 | Syndicat des ingénieurs et techniciens (ZZIT) au sein du Groupe LOTOS (ZZIT LOTOS) | <p>À sa 341^e session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable s'agissant des conventions n°s 87 et 98 (mais non pas de la convention n° 154, la Pologne ne l'ayant pas ratifiée) et, dans la mesure où elle porte sur des conventions relatives aux droits syndicaux, de la renvoyer au Comité de la liberté syndicale pour qu'il l'examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT (GB.341/INS/14/5, paragr. 5). La réclamation est en instance devant le Comité de la liberté syndicale.</p> |

| Pays | Convention | Organisation plaignante | État d'avancement |
|----------|--|--|---|
| Pologne | Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971 | Syndicat académique de l'Université d'éducation physique et de sport de Gdansk (AWFiS) | À sa 343 ^e session (novembre 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et, dans la mesure où elle porte sur des conventions relatives aux droits syndicaux, il l'a renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour examen, conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution (GB.343/INS/14/2, paragr. 5). Le cas est en instance devant le Comité de la liberté syndicale. |
| Portugal | Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977 | Syndicat des infirmières et infirmiers portugais (SEP) | À sa 340 ^e session (novembre 2020), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.340/INS/19/10, paragr. 5). La nomination des membres qui le composeront est en cours. Le Bureau a informé le plaignant et le gouvernement que, s'ils le souhaitaient, ils pouvaient entreprendre une conciliation avec son assistance. |
| Portugal | Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947; convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969; et convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 | Syndicat des inspecteurs du travail | À sa 340 ^e session (novembre 2020), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.340/INS/19/8, paragr. 5). Le Bureau a informé les parties que, si elles le souhaitaient, elles pouvaient entreprendre une conciliation avec son assistance. Les parties ont accepté la conciliation. Le plaignant a ensuite informé le Bureau que la conciliation était terminée. Les efforts en vue d'une conciliation sont terminés et le gouvernement a communiqué ses observations. La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. La nomination du membre gouvernemental est attendue de toute urgence. |

| Pays | Convention | Organisation plaignante | État d'avancement |
|---------|--|--|---|
| Soudan | Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 | Fédération syndicale des travailleurs du Soudan (SWTUF) | <p>À sa 342^e session (juin 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite chargé de l'examiner (GB.342/INS/9/3, paragr. 5).</p> <p>Le plaignant a exclu la possibilité d'entreprendre une conciliation dans le formulaire de soumission de la réclamation. Le gouvernement a communiqué ses observations.</p> <p>La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. Les nominations des membres gouvernemental, employeur et travailleur sont attendues de toute urgence.</p> |
| Tunisie | Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 | Syndicat des inspecteurs du travail | <p>À sa 340^e session (novembre 2020), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.340/INS/19/3, paragr. 5).</p> <p>Le Bureau a informé le plaignant et le gouvernement que, s'ils le souhaitent, ils pouvaient entreprendre une conciliation avec son assistance. Dans l'intervalle, le gouvernement a communiqué ses observations.</p> <p>La nomination des membres du comité tripartite ad hoc est en cours. Les nominations des membres gouvernemental, employeur et travailleur sont attendues de toute urgence.</p> |
| Uruguay | Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949; et convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 | Sindicato Único Nacional de Doctores en Derecho, Abogados, Procuradores y Afines del Uruguay (Syndicat unique national des docteurs en droit, avocats, avoués et professions apparentées de l'Uruguay) | <p>À sa 341^e session (mars 2021), le Conseil d'administration a décidé que la réclamation était recevable et a désigné un comité tripartite ad hoc chargé de l'examiner (GB.341/INS/14/3, paragr. 5).</p> <p>Le Bureau a informé le plaignant et le gouvernement que, s'ils le souhaitent, ils pouvaient entreprendre une conciliation avec son assistance. Dans l'intervalle, le gouvernement a communiqué ses observations.</p> <p>Les membres du comité tripartite ad hoc ont été nommés.</p> |